



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

DÉCISION ET MOTIFS

Appels n^{os} AP-2011-057 et
AP-2011-058

Marmen Énergie Inc. et
Marmen Inc.

c.

Président de l'Agence des services
frontaliers du Canada

*Décision et motifs rendus
le vendredi 14 décembre 2012*

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION.....i

EXPOSÉ DES MOTIFS 1

 CONTEXTE..... 1

 HISTORIQUE DES PROCÉDURES 1

 MARCHANDISES EN CAUSE..... 2

 CADRE LÉGISLATIF 2

 DISPOSITIONS DE CLASSEMENT PERTINENTES..... 3

 POSITION DES PARTIES 5

 Marmen 5

 ASFC 7

 ANALYSE 8

 DÉCISION 18

ANNEXE 19

EU ÉGARD À des appels entendus le 23 août 2012, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 1;

ET EU ÉGARD À une décision rendue par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada le 3 novembre 2011, concernant des demandes de révision aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

ENTRE

MARMEN ÉNERGIE INC. ET MARMEN INC.

Appelantes

ET

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA**

Intimé

DÉCISION

Les appels sont rejetés.

Jason W. Downey

Jason W. Downey
Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte
Secrétaire

Lieu de l'audience : Ottawa (Ontario)
Date de l'audience : Le 23 août 2012

Membre du Tribunal : Jason W. Downey, membre président

Conseiller juridique pour le Tribunal : Courtney Fitzpatrick

Gestionnaire, Programmes et services du greffe : Michel Parent

Agent du greffe : Haley Raynor

PARTICIPANTS :

Appelante	Conseiller/représentant
Marmen Énergie Inc. et Marmen Inc.	Michael Kaylor
Intimé	Conseiller/représentant
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	Lune Arpin

TÉMOINS :

Vincent Trudel Vice-président des opérations Marmen Inc.	Philippe Lacasse Conseiller en développement industriel, Puissance éolienne, à hydrogène et solaire Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
Andrew Cameron Analyste en énergie GL Garrad Hassan	Riadh W. Y. Habash Professeur d'ingénierie Université d'Ottawa

Veillez adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
333, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595
Télécopieur : 613-990-2439
Courriel : secretaire@tcce-citt.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE

1. Les présents appels sont interjetés par Marmen Énergie Inc. et Marmen Inc. (Marmen) auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*¹ à l'égard de décisions rendues le 3 novembre 2011 par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aux termes du paragraphe 60(4) concernant des demandes de révision de classement tarifaire.

2. La question en litige dans les présents appels consiste à déterminer si divers articles (les marchandises en cause) utilisés dans la fabrication de tours de turbines éoliennes doivent être classés dans le numéro tarifaire 9903.00.00 de l'annexe du *Tarif des douanes*² à titre d'articles et de matières qui entrent dans le coût de fabrication ou de réparation des éoliennes, et d'articles devant servir dans des éoliennes, et donc être admissibles au traitement en franchise de droits.

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

3. Marmen a importé les marchandises en cause entre le 3 décembre 2005 et le 6 janvier 2009. Au moment de l'importation, les avantages du numéro tarifaire 9903.00.00 n'ont pas été réclamés.

4. En février et mars 2010, Marmen a présenté des demandes de révision et de remboursement aux termes du paragraphe 74(1) de la *Loi*. En vertu de ses demandes, Marmen alléguait que les marchandises en cause devaient être classées dans le numéro tarifaire 9903.00.00 et donc être admissibles au traitement en franchise de droits.

5. Le 26 mars et le 20 avril 2010, l'ASFC a rendu des décisions aux termes de l'alinéa 59(1)a) de la *Loi*, dans lesquelles elle refusait les demandes de Marmen et déterminait que les marchandises en cause n'étaient pas admissibles au traitement en franchise de droits prévu au numéro tarifaire 9903.00.00.

6. Le 28 mai 2010, Marmen a présenté des demandes de révision du classement tarifaire des marchandises en cause aux termes du paragraphe 60(1) de la *Loi*.

7. Le 3 novembre 2011, l'ASFC a refusé les demandes présentées par Marmen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi*.

8. Le 16 janvier 2012, Marmen a interjeté les présents appels auprès du Tribunal.

9. Le Tribunal a tenu une audience publique à Ottawa (Ontario) le 23 août 2012.

10. Marmen a fait entendre trois témoins : M. Vincent Trudel, vice-président des opérations chez Marmen Inc.; M. Philippe Lacasse, conseiller en développement industriel au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation; et M. Andrew Cameron, analyste en énergie chez GL Garrad Hassan.

1. L.R.C.1985 (2^e supp.), c. 1 [*Loi*].

2. L.C. 1997, c. 36.

11. L'ASFC a fait entendre un témoin, le D^r Riadh W.Y. Habash, dont le titre d'expert en ingénierie, en électronique et en systèmes électriques et électromécaniques, y compris les technologies d'énergie éolienne, a été reconnu.

MARCHANDISES EN CAUSE

12. Marmen fabrique des tours qui entrent dans l'assemblage final de turbines éoliennes (*wind turbines*) produisant de l'électricité. Les marchandises en cause comprennent divers articles utilisés dans la fabrication de ces tours, y compris, sans s'y limiter, des chemins de câbles, des bordures de protection, des supports pour chemins de câbles, des supports de fixation de câbles, des supports MTG, des blocs de striction, des lumières, des rondelles en acier, des écrous de blocage en acier, des serre-câbles, des applications pour pylônes, des caches tuyaux, des cavaliers de liaison/d'attache au sol pour câbles, des joints toriques et de larges charnières robustes³.

13. L'appelante a déposé un DVD à titre de pièce auprès du Tribunal, qui illustre le processus de fabrication d'une tour et démontre la manière dont les marchandises en cause sont intégrées à la tour⁴.

CADRE LÉGISLATIF

14. La nomenclature tarifaire est énoncée en détail dans l'annexe du *Tarif des douanes*, qui est conforme au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le Système harmonisé) élaboré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD)⁵. L'annexe est divisée en sections et en chapitres et chaque chapitre de l'annexe contient une liste de marchandises classées dans des positions, sous-positions et numéros tarifaires.

15. Le paragraphe 10(1) du *Tarif des douanes* prévoit que le classement des marchandises importées est effectué, sauf indication contraire, en conformité avec les *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*⁶ et les *Règles canadiennes*⁷ énoncées à l'annexe.

16. Les *Règles générales* sont composées de six règles. Le classement commence par la Règle 1, qui prévoit que le classement doit être déterminé d'après les termes des positions et des notes de section ou de chapitre et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les autres règles.

17. L'article 11 du *Tarif des douanes* prévoit que, pour l'interprétation des positions et des sous-positions, le Tribunal doit tenir compte du *Recueil des Avis de classement du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*⁸ et des *Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*⁹ publiés par l'OMD. Bien que les *Avis de classement* et les

3. Pour une liste plus complète, voir les photographies à l'onglet 5 de la pièce du Tribunal AP-2011-057-22A.

4. Pièce A-01.

5. Le Canada est l'un des pays signataires de la *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, qui régit le Système harmonisé.

6. L.C. 1997, c. 36, annexe [*Règles générales*].

7. L.C. 1997, c. 36, annexe.

8. Organisation mondiale des douanes, 2^e éd., Bruxelles, 2003 [*Avis de classement*].

9. Organisation mondiale des douanes, 5^e éd., Bruxelles, 2012 [*Notes explicatives*].

Notes explicatives n'aient pas force exécutoire pour le Tribunal, le Tribunal les applique à moins qu'il n'existe un motif valable de ne pas le faire¹⁰.

18. Le chapitre 99 du *Tarif des douanes*, qui comprend le numéro tarifaire 9903.00.00, prévoit des dispositions de classement spéciales qui permettent que des marchandises soient importées au Canada en franchise de droits. Puisque aucune des positions du chapitre 99 n'est subdivisée au niveau des sous-positions ou des numéros tarifaires, il suffit que le Tribunal tienne compte, dans la mesure nécessaire, des Règles 1 à 5 des *Règles générales* pour déterminer si des marchandises peuvent être classées dans ce chapitre¹¹. De plus, puisque le Système harmonisé réserve le chapitre 99 à des fins de classement spécial (c'est-à-dire à l'usage exclusif de pays pris individuellement), il n'y a pas d'*Avis de classement* ni de *Notes explicatives* à ce chapitre.

DISPOSITIONS DE CLASSEMENT PERTINENTES

19. La section XXI (qui comprend le chapitre 99) ne comporte aucune note. Cependant, le Tribunal estime que les notes 3 et 4 du Chapitre 99 sont pertinentes dans le cadre des présents appels. Ces notes prévoient ce qui suit :

3. Les marchandises peuvent être classées dans un numéro tarifaire du présent Chapitre et peuvent bénéficier des taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif de préférence prévus au présent Chapitre qui s'appliquent à ces marchandises selon le traitement tarifaire applicable selon le pays d'origine, mais ce classement est subordonné au classement préalable de celles-ci dans un numéro tarifaire des Chapitres 1 à 97 et à l'observation des conditions prévues par les textes d'application qui leurs sont applicables.
4. Les termes utilisés dans ce Chapitre et dans les Chapitres 1 à 97 s'entendent au sens de ces derniers Chapitres.

20. Conformément à la note 3 du chapitre 99, les marchandises en cause ne peuvent être classées dans le chapitre 99 que si elles ont préalablement été classées dans un numéro tarifaire des chapitres 1 à 97. Dans les présents appels, les parties n'ont pas contesté le classement tarifaire d'aucune des marchandises en cause dans les numéros tarifaires des chapitres 1 à 97. Le Tribunal accepte que les marchandises en cause ont été correctement classées dans les divers numéros tarifaires des chapitres 39, 73, 83, 84, 85 et 94 et que la condition prévue à la note 3 du chapitre 99 est respectée. Par conséquent, la seule question en litige qui demeure en suspens devant le Tribunal consiste à déterminer si les marchandises en cause respectent les conditions du numéro tarifaire 9903.00.00, qui prévoit ce qui suit :

Articles et matières qui entrent dans le coût de fabrication ou de réparation des produits suivants, et articles devant servir dans ce qui suit :

[...]

Groupes électrogènes pour usage dans la ferme à des fins agricoles seulement;

[...]

Éoliennes.

10. Voir *Canada (Procureur général) c. Suzuki Canada Inc.*, 2004 CAF 131 (CanLII) aux paras. 13, 17, où la Cour d'appel fédérale a interprété l'article 11 du *Tarif des douanes* comme signifiant que les *Notes explicatives* doivent être respectées, à moins qu'il n'existe un motif valable de ne pas le faire. Le Tribunal est d'avis que cette interprétation s'applique également aux *Avis de classement*.

11. Cependant, la note 1 du chapitre 99 prévoit que la règle de spécificité de la Règle 3 a) des *Règles générales* ne s'applique pas aux dispositions du chapitre 99. Cela reflète le fait que le classement dans les chapitres 1 à 97 et le classement dans le chapitre 99 ne sont pas mutuellement exclusifs.

21. La version anglaise du numéro tarifaire 9903.00.00 prévoit ce qui suit :

Articles and materials that enter into the cost of manufacture or repair of the following, and articles for use in the following:

[...]

Generating sets for use on the farm for farm purposes only;

[...]

Windmills.

22. Les parties invoquent, à l'égard de l'interprétation du numéro tarifaire ci-dessus, les dispositions suivantes de l'annexe du *Tarif des douanes* :

Chapitre 84

RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINs MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS

[...]

84.12 Autres moteurs et machines motrices.

[...]

Chapitre 85

MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

[...]

85.02 Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.

[...]

8502.31.00 --À énergie éolienne

23. Les parties renvoient également aux *Notes explicatives* suivantes :

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

[...]

84.12 - Autres moteurs et machines motrices.

[...]

Sont repris ici, non seulement les propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs, mais encore, notamment, les moteurs pneumatiques, les moteurs à vent (ou éoliens), les moteurs à ressort, à contrepoids, etc., ainsi que certains moteurs hydrauliques ou à vapeur.

[...]

D.- MOTEURS A VENT OU EOLIENS

Ce groupe comprend tous les engins moteurs (aéromoteurs, turbines éoliennes, etc.) qui transforment directement en énergie mécanique l'action du vent sur une hélice ou une roue ailetée, dont les pales ou les ailettes sont généralement mobiles et à incidence réglable.

Généralement montées sur un pylône métallique d'une certaine hauteur, les hélices et les roues comportent, perpendiculairement à leur plan, une queue formant girouette ou un dispositif analogue chargé d'orienter l'ensemble dans le lit du vent. L'énergie motrice est généralement transmise par l'intermédiaire d'un arbre vertical, à l'arbre de prise de force disposé au sol; dans certains engins, dits à *dépression*, dont les pales sont creuses, la rotation a pour effet de déterminer, à l'intérieur des pales, un vide relatif qui, se poursuivant jusqu'au sol par un tube étanche, permet l'entraînement d'une petite turbine à dépression.

Les moteurs à vent, de puissance généralement faible, sont le plus souvent utilisés dans les installations rurales pour entraîner des pompes d'irrigation d'eau ou d'assèchement ou de petites génératrices d'électricité.

Les hélices et roues éoliennes formant corps avec une génératrice électrique relèvent du **n° 85.02**; il en est de même des petites génératrices extérieures d'avions, dites moulinets, actionnées par une hélice, à une ou deux pales, mue par le vent relatif dû au déplacement.

[...]

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

[...]

85.02 - Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.

[...]

8502.31 -- A énergie éolienne

[...]

I.- GROUPES ELECTROGENES

Les termes *groupes électrogènes* s'appliquent à la combinaison d'une génératrice électrique et d'une machine motrice **autre qu'un moteur électrique** (turbine hydraulique, turbine à vapeur, roue éolienne, machine à vapeur, moteur à allumage par étincelles, moteur diesel, etc.). Lorsque la machine motrice fait corps avec la génératrice ou que, séparées mais présentées en même temps, les deux machines sont conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun (voir les Considérations générales de la Section), l'ensemble relève de la présente position.

Les groupes électrogènes pour la soudure ne sont classés ici que s'ils sont présentés isolément, démunis de leurs têtes ou pinces de soudage; dans le cas contraire, ils relèvent du **n° 85.15**.

POSITION DES PARTIES

Marmen

24. Marmen soutient que les turbines éoliennes, pour lesquelles ses tours sont fabriquées, sont des *éoliennes* (*windmills*) et que les marchandises en cause sont des articles et des matières qui entrent dans le

coût de fabrication ou de réparation de ces *éoliennes*, ou sont des articles devant servir dans ces *éoliennes*, et qu'elles doivent donc être admissibles au traitement en franchise de droits prévu au numéro tarifaire 9903.00.00.¹²

25. Marmen se fonde sur les décisions du Tribunal dans *Kverneland Group North American Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*¹³ et dans *P.L. Light Systems Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*¹⁴ pour appuyer sa position selon laquelle les marchandises en cause sont des articles.

26. Marmen renvoie également à la définition de l'expression « devant servir dans » contenue au paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes*, qui prévoit que les marchandises doivent entrer dans la composition d'autres marchandises mentionnées dans ce numéro tarifaire par voie d'ouvroison, de fixation ou d'incorporation. Marmen soutient que les marchandises en cause ont été fixées ou incorporées à la marchandise « hôte »¹⁵.

27. Marmen soutient qu'il n'y a aucune exigence que l'importateur soit la personne qui fabrique la marchandise « hôte » pour que le numéro tarifaire 9903.00.00 s'applique. Marmen soutient que le mot « fabrication » dans le numéro tarifaire fait référence au résultat (la création d'une *éolienne*) et non au moyen utilisé pour y arriver ni à la personne qui atteint ledit résultat.

28. Marmen renvoie à la décision du Tribunal dans *P.L. Light Systems*, dans laquelle le Tribunal a interprété l'expression « entrent dans le coût de fabrication des ». Dans cette décision, le Tribunal a examiné, en *obiter*, les types d'éléments de preuve suivants à l'appui de la position selon laquelle les marchandises entrent dans le coût de fabrication de la marchandise hôte : les marchandises sont conçues exclusivement pour servir dans la marchandise hôte; les systèmes sont installés dans la marchandise hôte – dans une proportion de 75 p. 100, dans ce cas; le coût des systèmes est pris en considération lors de la planification de la construction de la marchandise hôte.

29. Marmen soutient que le numéro tarifaire 9903.00.00 ne contient aucune disposition qui limite les *éoliennes* (*windmills*) à celles que l'on retrouve sur une ferme. Marmen soutient de plus que les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) sont un type d'*éolienne* et se fonde sur plusieurs définitions de dictionnaires et sources secondaires pour appuyer sa position¹⁶. Marmen renvoie à la décision de la Cour d'appel fédérale

12. Note du Tribunal : Pour les fins de la présente version française, le Tribunal utilisera *éoliennes* (*windmills*) lorsque une référence sera faite à la terminologie utilisée dans le numéro tarifaire 9903.00.00 du *Tarif des douanes* et *moteurs éoliens* (*windmills*) lorsqu'une référence sera faite aux *Notes explicatives* de la position n° 84.12. Le Tribunal utilisera également la référence *turbines éoliennes* (*wind turbines*) lorsque requis. Les termes *windmills*, *éoliennes*, *wind turbines*, *turbines éoliennes* et *moulins à vents* peuvent être utilisés distinctement lorsque le Tribunal fera appel à leur traitement unique. Lorsqu'une forme composée de soit *éoliennes* (*windmills*) soit *turbines éoliennes* (*wind turbines*) soit *moteurs éoliens* (*windmills*) aura été utilisée une première fois dans un paragraphe donné, l'élément composé en anglais n'apparaîtra plus pour toute référence subséquente à ce même terme dans la suite du paragraphe.

13. (30 avril 2012), AP-2009-013 (TCCE).

14. (4 novembre 2011), AP-2008-012R (TCCE) [*P.L. Light Systems*].

15. Marmen renvoie à la définition du mot « incorporate » (incorporer) dans le *Webster's New World Dictionary of the American Language*. Voir pièce du Tribunal AP-2011-051-04A au para. 21; pièce du Tribunal AP-2011-057-11A, onglet 23.

16. Voir, par exemple, pièce du Tribunal AP-2011-057-04A, onglet 3; pièce du Tribunal AP-2011-057-11A, onglets 21, 22; pièce du Tribunal AP-2011-057-22A, onglets 6-18.

dans *Conair Consumer Products Inc. c. Canada (Agence des douanes et du revenu)*¹⁷, dans laquelle la Cour d'appel fédérale a déclaré que « [l]es définitions du dictionnaire et le sens selon lequel les mots sont utilisés dans le commerce sont tous deux des éléments pertinents dans les affaires comme celle en l'espèce et il est du ressort du TCCE de soupeser et de pondérer tous ces éléments de preuve afin d'en arriver à une conclusion [...] »¹⁸.

30. À l'audience, Marmen a présenté des arguments concernant la version française du numéro tarifaire 9903.00.00, dans lequel le mot *windmills*, dans la version anglaise, est traduit par *éoliennes* dans la version française.

31. Marmen soutient que l'expression *windmills*, au sens des appareils modestes utilisés pour moudre le grain, actionner des pompes ou produire de petites quantités d'électricité, tels qu'ils sont décrits dans les *Notes explicatives* de la position n° 84.12, doit se traduire simplement par *moulins à vent*.

32. Marmen soutient que le mot *éolienne* est le terme français qui est le plus généralement utilisé dans l'industrie de l'électricité pour décrire les *turbines éoliennes (wind turbines)* qui génèrent de l'électricité, tel que les marchandises dans lesquelles les tours de Marmen sont utilisées. Par conséquent, le terme *éoliennes (windmills)* devrait recevoir une interprétation large, de sorte à inclure les *turbines éoliennes*. Marmen soutient également que les *turbines éoliennes* ont évolué depuis les *éoliennes* archaïques et que, puisque la règle de droit a vocation permanente, le libellé du tarif doit être interprété comme ayant évolué de sorte à inclure la version moderne des *éoliennes*, et plus particulièrement en l'espèce, les *turbines éoliennes*.

ASFC

33. L'ASFC soutient que les marchandises en cause ne sont pas admissibles au traitement en franchise de droits prévu au numéro tarifaire 9903.00.00, car la marchandise « hôte » dans laquelle elles sont utilisées n'est pas une *éolienne (windmill)* au sens des *Notes explicatives* des positions n°s 84.12 et 85.02. L'ASFC soutient également que la marchandise « hôte », soit, en l'instance, une *turbine éolienne (wind turbine)*, n'est pas un groupe électrogène pour usage à la ferme à des fins agricoles seulement, mais plutôt un groupe électrogène pour usage dans des installations commerciales de grande échelle.

34. L'ASFC soutient que l'on retrouve l'interprétation appropriée du mot *éolienne*, tel qu'il est utilisé dans le numéro tarifaire 9903.00.00, dans les *Notes explicatives* de la position n° 84.12.

35. Pour appuyer sa position, l'ASFC renvoie à la note 4 du chapitre 99 qui prévoit que « [l]es termes utilisés dans ce Chapitre et dans les Chapitres 1 à 97 s'entendent au sens de ces derniers Chapitres » et à la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Suzuki*, où la Cour affirmait que « [...] même dans le cas où il pourrait avec raison décider de ne pas appliquer les Notes explicatives, le Tribunal n'est pas autorisé à rédiger de nouveau ou à laisser de côté ces notes en définissant de nouveau leurs termes. »¹⁹. L'ASFC soutient de plus que les définitions légales doivent avoir préséance sur les définitions du dictionnaire, comme celles que Marmen a présentées²⁰.

36. L'ASFC soutient que le Tribunal doit faire une distinction entre les *éoliennes (windmills)* et les *turbines éoliennes (turbines éoliennes)*, car elles ne sont pas des marchandises similaires. Elle soutient que, conformément à la définition contenue dans les *Notes explicatives*, les *moteurs éoliens (windmills)* ont une

17. 2004 CAF 282 (CanLII).

18. *Ibid.* au para. 6.

19. *Suzuki* au para. 17.

20. *Workmen's Compensation Board of New Brunswick c. Cullen Stevedoring Co. Ltd.*, [1971] RCS 49.

puissance généralement faible et sont le plus souvent utilisés dans les installations rurales, alors que les *turbines éoliennes* sont utilisées dans la production et la distribution commerciales d'électricité.

37. L'ASFC soutient que les *éoliennes* (*windmills*) et les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) sont de conceptions très différentes et que la seule similarité entre elles est leur capacité respective de capter la puissance du vent et de la convertir en un certain type d'énergie. L'ASFC soutient également que les *éoliennes* convertissent l'énergie éolienne en énergie mécanique et *non* en énergie électrique, et que, lorsqu'elles sont utilisées pour produire de l'électricité, cela se fait au moyen de petites génératrices électriques localisées, qui sont habituellement connectées à un petit appareil électrique, comme une pompe.

38. L'ASFC souligne également que, selon les *Notes explicatives*, lorsqu'un moteur éolien fait corps avec la génératrice, l'ensemble relève de la position n° 85.02 à titre de « groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques ». L'ASFC soutient que, puisque les marchandises en cause seront utilisées dans une marchandise hôte qui est visée par la position n° 85.02, la marchandise hôte ne peut être un *moteur éolien* (*windmill*) au sens de la note (D) des *Notes explicatives* de la position n° 84.12.

39. L'ASFC s'appuie également sur des diagrammes déposés comme pièces jointes au rapport d'expert du D^f Habash pour illustrer les différences visuelles entre les *éoliennes* (*windmills*) et les *turbines éoliennes* (*wind turbines*).

ANALYSE

40. Dans le contexte des présents appels, afin que les marchandises en cause soient admissibles au traitement en franchise de droits prévu au numéro tarifaire 9903.00.00, elles doivent (i) constituer des articles ou des matières (ii) « devant servir dans » ou qui « entrent dans le coût de fabrication [...] des » (iii) *éoliennes*.

41. Comme les parties ne contestent pas les deux premiers critères, le Tribunal commencera son analyse en examinant si les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) dans lesquelles les marchandises en cause servent sont des *éoliennes* (*windmills*) aux fins du numéro tarifaire 9903.00.00.

42. Si le Tribunal conclut que les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) constituent des *éoliennes* (*windmills*) aux fins du numéro tarifaire 9903.00.00, il examinera ensuite si les marchandises en cause constituent des articles ou des matières « devant servir dans » ou qui « entrent dans le coût de fabrication [...] des » *éoliennes*. Si le Tribunal conclut que les *turbines éoliennes* ne constituent pas des *éoliennes* aux fins du numéro tarifaire 9903.00.00, les appels de Marmen n'ont aucune chance de succès, et le Tribunal n'examinera pas les deux autres éléments de ce numéro tarifaire.

43. Tel qu'indiqué précédemment, l'ASFC soutient que la définition du terme *moteurs éoliens* (*windmills*) figurant dans les *Notes explicatives* de la position n° 84.12 correspond à la définition appropriée du terme *éoliennes* (*windmills*) aux fins de l'annexe du *Tarif des douanes*, et est celle qui doit être utilisée en l'espèce. L'ASFC soutient également que les *éoliennes* (*windmills*) et les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) sont des produits différents et s'est fondée sur le témoignage de son témoin expert, le D^f Habash, à l'appui de cette affirmation.

44. En se rapportant à des diagrammes, le D^f Habash a expliqué en détails les différences conceptuelles et fonctionnelles entre les *éoliennes* (*windmills*) et les *turbines éoliennes* (*wind turbines*)²¹. Dans son

21. Ces diagrammes sont joints en annexe aux présentes.

témoignage, il a affirmé que les *éoliennes* servent habituellement à actionner des pompes, des moulins et d'autres applications mécaniques, tandis que les *turbines éoliennes* servent presque exclusivement à produire d'importantes quantités d'électricité pour approvisionner un réseau énergétique à des fins commerciales. Il a souligné que la conception d'une *éolienne* n'est pas optimisée pour la production d'électricité à cette échelle. Le D^r Habash a également expliqué que les pales, l'arbre et le multiplicateur d'une *éolienne* composent ce qui s'appelle habituellement un « aéromoteur » qui forme, lorsqu'on y ajoute un mécanisme tel une pompe, un moulin ou une petite génératrice, il s'agit alors d'une *éolienne* complète²².

45. À l'égard des caractéristiques physiques, le D^r Habash a affirmé que les *éoliennes* (*windmills*) sont habituellement plus courtes et ne nécessitent pas de nacelles pour abriter les composants servant à la production d'énergie électrique, tels que la transmission et l'alternateur. En outre, la surface des *éoliennes* est généralement plus grande (c'est-à-dire qu'ils comportent plus de pales) que celle des *turbines éoliennes* (*wind turbines*), et les pales d'une *éolienne* sont plutôt conçues pour former un « mur ». Le D^r Habash a expliqué que leur conception est différente de celle des pales d'une turbine éolienne, qui sont pour leur part conçues pour former des « ailes »²³.

46. Le D^r Habash a décrit les différentes façons dont les *éoliennes* (*windmills*) et les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) produisent de l'énergie. Il a expliqué que les *éoliennes* sont conçues pour générer du couple, tandis que les *turbines éoliennes* sont plutôt conçues pour générer autant de la vitesse et du couple, la vitesse étant l'aspect le plus important²⁴.

47. Le D^r Habash a poursuivi en expliquant que les *éoliennes* (*windmills*) utilisent des démultiplicateurs qui réduisent la vitesse de l'arbre afin de générer davantage de couple, tandis que les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) possèdent plutôt des multiplicateurs de vitesse qui augmentent la vitesse de l'arbre afin d'atteindre des vitesses de rotation élevées (habituellement 1 800 t/m) et de maximiser la production d'énergie dans le générateur²⁵. Le D^r Habash a également expliqué que l'emplacement est beaucoup plus important pour les *turbines éoliennes* qu'il ne l'est pour les *éoliennes* car les *turbines éoliennes* doivent être situées dans des espaces ouverts où il y a peu d'obstructions et doivent être hautes afin de capter les vents les plus forts et d'atteindre des vitesses élevées²⁶. Cela n'est pas nécessairement le cas des *éoliennes*.

48. Le D^r Habash a indiqué que les *éoliennes* (*windmills*) sont conçues avec des arbres verticaux qui font descendre l'énergie mécanique par le biais de l'arbre vers un dispositif externe tel une pompe, un moulin ou un petit générateur, habituellement situé au sol. Il a expliqué que les *turbines éoliennes* (*wind turbines*), quant à elles, comprennent habituellement un arbre horizontal situé à l'intérieur de la nacelle elle-même qui transmet l'énergie vers l'alternateur ou le générateur²⁷.

49. Le D^r Habash a indiqué que, selon lui, les *éoliennes* (*windmills*) sont des systèmes historiques qui ne sont pas très courants aujourd'hui. Il a fait remarquer qu'on n'en retrouve habituellement pas au Canada, mais que des *éoliennes* sont toujours en service en Europe.

50. Il a également indiqué qu'à son avis, les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) ne sont pas issues des *éoliennes* (*windmills*) en soi.

22. *Transcription de l'audience publique*, 23 août 2012, aux pp. 90, 91, 97.

23. *Ibid.* aux pp. 89, 92-93, 104, 132, 136.

24. *Ibid.* à la p. 133.

25. *Ibid.* à la p. 93.

26. *Ibid.* aux pp. 88-89, 91, 95.

27. *Ibid.* aux pp. 99, 104-106.

51. Il a souligné que, dans les *turbines éoliennes* (*wind turbines*), l'énergie éolienne n'est pas convertie de la même manière que dans les *éoliennes* (*windmills*) et qu'elle est ainsi captée à des fins différentes. Il a expliqué que de considérer les *turbines éoliennes* comme étant issues des *éoliennes* équivaut à considérer que les automobiles sont issues de la roue. Il a expliqué que, bien que les automobiles aient des roues, elles comprennent également de nombreux autres systèmes complexes. De la même manière, la *turbine éolienne* ne doit pas être vue comme étant issue d'une *éolienne* simplement parce qu'elles utilisent toutes deux l'énergie éolienne pour la rotation des pales²⁸.

52. Marmen n'a pas présenté de témoignage d'expert dans le cadre de ces appels.

53. Marmen soutient que la définition du terme *moteurs éoliens* (*windmills*) dans les *Notes explicatives* de la position n° 84.12 ne s'applique pas à l'interprétation du numéro tarifaire 9903.00.00 et que le libellé du tarif doit être interprété au sens large de façon à inclure la version moderne des *éoliennes* (*windmills*), qui, en l'espèce, sont des *turbines éoliennes* (*wind turbines*).

54. Marmen s'est reportée à des pièces documentaires de l'Association canadienne de l'énergie éolienne et d'autres sources afin de démontrer que les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) sont un type d'*éoliennes* (*windmills*) et que les *éoliennes* servant à produire de l'électricité sont communément appelées *turbines éoliennes*²⁹.

55. Le témoin de Marmen, M. Trudel, a expliqué que la fabrication des tours de *turbines éoliennes* (*wind turbines*) représente approximativement 50 p. 100 des activités de Marmen et que toutes les tours que Marmen fabrique servent dans des *turbines éoliennes*. Dans son témoignage, il a affirmé que, dans l'industrie de l'énergie éolienne, les termes qui servent à décrire les produits dans lesquels les tours de Marmen servent sont connus sous « *wind turbine* » en anglais et « *éolienne* » en français, mais qu'occasionnellement, le terme « *windmill* » est utilisé. Il a également affirmé qu'une *turbine éolienne* est composée d'une tour, de pales et d'une nacelle, et que la tour est un élément important de la *turbine éolienne*³⁰.

56. Au cours du contre-interrogatoire, M. Trudel a expliqué que, selon lui, *windmill* renvoie à une vieille structure en treillis comportant des pales en bois et se traduit par *moulin à vent*. Il a également affirmé que Marmen ne fabrique pas de *moulins à vent* ou de *windmills*.

57. Enfin, il a convenu avec l'ASFC qu'il existe deux types d'*éoliennes*, un servant à produire de l'énergie mécanique et un autre servant à produire de l'énergie électrique, et que Marmen fabrique des tours servant exclusivement dans les *éoliennes* qui produisent de l'énergie électrique³¹.

58. M. Lacasse a également déclaré qu'une *éolienne* est une machine qui transforme l'énergie cinétique du vent en électricité. Il a expliqué qu'à sa connaissance et à toute fin pratique, toutes les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) commercialisées en Amérique du Nord servent à la production d'énergie et que les *moulins à vent* (*windmills*) ne sont plus utilisés pour des applications telles que le pompage de l'eau sur des terres agricoles³².

28. *Transcription de l'audience publique*, 23 août 2012, aux pp. 137-138.

29. Pièce du Tribunal AP-2011-057-04A, onglet 3; pièce du Tribunal AP-2011-057-11A, onglet 21.

30. *Transcription de l'audience publique*, 23 août 2012, aux pp. 10, 14, 32.

31. *Ibid.* à la p. 45.

32. *Ibid.* aux pp. 55-56.

59. M. Cameron a déclaré dans son témoignage que les *turbines éoliennes (wind turbines)* sont des machines conçues pour convertir l'énergie éolienne en énergie électrique. Il a expliqué que le type le plus courant est la *turbine éolienne* à axe horizontal dont les principales composantes comprennent les pales, la nacelle, le moyeu et la tour. Il a convenu avec un énoncé tiré du document intitulé « Occasions pour l'industrie canadienne dans la chaîne d'approvisionnement nord-américaine en éoliennes de grande puissance » selon lequel une *turbine éolienne (wind turbine)* consiste en un assemblage de plusieurs sous-systèmes sophistiqués qui fonctionnent ensemble en vue de transformer l'énergie mécanique en énergie électrique, et il a convenu que la tour est une composante habituelle d'une *turbine éolienne*. Il a également déclaré que, selon lui, le terme *éolienne* se traduit par *wind turbine*³³.

60. Au cours du contre-interrogatoire, M. Cameron a indiqué que le terme *windmill* désignant une machine servant à pomper ou à moudre, est désuet et n'est pas représentatif de l'usage dans l'industrie. Il a indiqué que son industrie se consacre à la production d'électricité et qu'elle utilise des *turbines éoliennes (wind turbines)* et non ce qu'il entend comme étant des *windmills*. Il a également confirmé, en invoquant les diagrammes fournis dans les documents déposés auprès du Tribunal, que son industrie ne s'intéresse pas aux *windmills* qui pompent de l'eau, puisqu'il s'agit de produits complètement différents des *turbines éoliennes*³⁴.

61. Quant au sens qui doit être donné au terme propre *windmills*, de l'avis du Tribunal, la note 4 du chapitre 99 est pertinente pour l'interprétation des mots et des phrases du numéro tarifaire 9903.00.00. À cet égard, cette disposition réaffirme le principe bien établi d'uniformité des expressions en prévoyant que les mots et expressions utilisés au chapitre 99 ont le même sens qu'aux chapitres 1 à 97. Le Tribunal se fonde également sur la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Suzuki*, dans laquelle elle a déterminé que les *Notes explicatives* doivent être respectées, à moins qu'il n'existe un motif valable de ne pas le faire.

62. Par conséquent, dans la mesure où les mots et expressions utilisés dans le numéro tarifaire 9903.00.00 (en particulier, *windmills*) ont le même sens que *moteurs éoliens* dans la position n° 84.12 et que les *Notes explicatives* de la position n° 84.12 donnent le sens de ces mots, le Tribunal doit tenir compte des *Notes explicatives* de la position n° 84.12, à moins qu'il n'existe un motif valable de ne pas le faire.

63. Les *Notes explicatives* de la position n° 84.12 prévoient ce qui suit :

D.- MOTEURS A VENT OU EOLIENS

Ce groupe comprend tous les engins moteurs (aéromoteurs, turbines éoliennes, etc.) qui transforment directement en énergie mécanique l'action du vent sur une hélice ou une roue ailetée, dont les pales ou les ailettes sont généralement mobiles et à incidence réglable.

Généralement montées sur un pylône métallique d'une certaine hauteur, les hélices et les roues comportent, perpendiculairement à leur plan, une queue formant girouette ou un dispositif analogue chargé d'orienter l'ensemble dans le lit du vent. L'énergie motrice est généralement transmise par l'intermédiaire d'un arbre vertical, à l'arbre de prise de force disposé au sol; dans certains engins, dits à *dépression*, dont les pales sont creuses, la rotation a pour effet de déterminer, à l'intérieur des pales, un vide relatif qui, se poursuivant jusqu'au sol par un tube étanche, permet l'entraînement d'une petite turbine à dépression.

33. *Ibid.* aux pp. 62, 66-67.

34. *Transcription de l'audience publique*, 23 août 2012, aux pp. 72-73; pièce du Tribunal AP-2011-057-22A, onglet 18.

Les moteurs à vent, de puissance généralement faible, sont le plus souvent utilisés dans les installations rurales pour entraîner des pompes d'irrigation d'eau ou d'assèchement ou de petites génératrices d'électricité.

Les hélices et roues éoliennes formant corps avec une génératrice électrique relèvent du n° 85.02; il en est de même des petites génératrices extérieures d'avions, dites moulinets, actionnées par une hélice, à une ou deux pales, mue par le vent relatif dû au déplacement.

64. Le Tribunal a examiné les éléments de cette définition. La définition porte à croire que l'expression *moteurs éoliens* (*windmills*) comprend tous les blocs moteurs qui convertissent l'énergie éolienne directement en énergie mécanique au moyen des pales d'une hélice ou d'une roue.

65. Elle porte également à croire que le bloc moteur (ou moteur à vent) est habituellement fixé au sommet d'un haut pylône métallique et que l'énergie motrice est généralement transmise, selon la version anglaise, par *reduction gearing* (réduction de vitesse), par l'intermédiaire d'un *arbre vertical au sol*. Le Tribunal convient que le libellé servant à décrire un *moteur éolien* (*windmill*) dans les *Notes explicatives* de la position n° 84.12 est généralement compatible avec la description donnée à cette expression par le D^r Habash dans son témoignage d'expert.

66. Plus particulièrement, comme il a été mentionné précédemment, le D^r Habash a indiqué que le multiplicateur de vitesse d'une *éolienne* (*windmill*) sert à réduire la vitesse de l'arbre et que les *éoliennes* comprennent un arbre vertical qui transmet l'énergie mécanique vers la surface, ou le sol, où il est relié à un engin.

67. Cependant, la définition figurant dans les *Notes explicatives* de la position n° 84.12 ne permet pas nécessairement de déterminer de façon concluante que les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) ne sont pas des *moteurs éoliens* (*windmills*). Par exemple, le deuxième et le troisième paragraphes de la définition indiquent que l'énergie motrice est *généralement* transmise par *reduction gearing* (en anglais seulement), que les moteurs éoliens sont de puissance *généralement* faible et qu'ils sont *le plus souvent* utilisés dans les installations rurales.

68. Le Tribunal remarque que le libellé n'est pas de nature obligatoire; par conséquent, on peut soutenir que les produits qui n'utilisent pas de réduction de vitesse, qui ne sont pas de puissance faible ou qui ne sont pas utilisés dans les installations rurales pourraient quand même être couverts par ce libellé. Le Tribunal souligne également que la première ligne de la définition figurant dans les *Notes explicatives* de la position n° 84.12 mentionne les *turbines éoliennes*, ce qui porte à croire que les *turbines éoliennes* sont incluses dans la portée de cette définition.

69. De plus, à l'audience, Marmen a fait remarquer que la version française des *Notes explicatives* de la position n° 84.12 ne donne pas de définition d'*éolienne* (terminologie utilisée dans la version française du numéro tarifaire 9903.00.00), mais définit plutôt *moteurs à vent ou éoliens*, ce qui n'est par conséquent pas la définition appropriée à appliquer à l'égard du numéro tarifaire 9903.00.00.

70. Pour sa part, l'ASFC soutient que la position de Marmen ne tient pas compte du fait que le terme *windmill* figure dans les versions anglaises du numéro tarifaire 9903.00.00 et des *Notes explicatives* de la position n° 84.12.

71. À l'examen des versions anglaise et française des *Notes explicatives* de la position n° 84.12, le Tribunal remarque que, de fait, *windmill* figure dans la version anglaise du numéro tarifaire 9903.00.00 et des *Notes explicatives* de la position n° 84.12 et que la version française, bien que n'utilisant pas une

terminologie identique, utilise une terminologie très similaire (*éolienne* au lieu de *moteurs à vent* ou *éoliens* et *turbine éolienne*) et décrit le même type de marchandise. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il est utile de considérer la définition de *moteur éolien* (*windmill*) figurant dans les *Notes explicatives* de la position n° 84.12.

72. En outre, l'ASFC a renvoyé le Tribunal à la position n° 85.02, qui porte sur les groupes électrogènes et les convertisseurs rotatifs, et aux *Notes explicatives* de la position n° 85.02, qui décrit les groupes électrogènes. Les *Notes explicatives* de la position n° 85.02 prévoient ce qui suit :

Les termes *groupes électrogènes* s'appliquent à la combinaison d'une génératrice électrique et d'une machine motrice **autre qu'un moteur électrique** ([...] roue éolienne [...]). Lorsque la machine motrice fait corps avec la génératrice ou que [...] les deux machines sont conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun (voir les Considérations générales de la Section), l'ensemble relève de la présente position.

73. Le Tribunal conclut que cette description concorde avec les éléments de preuve présentés à l'audience en ce qui concerne la composition et la structure des grandes *turbines éoliennes* (*wind turbines*). Plus particulièrement, une caractéristique des *turbines éoliennes* soulignée par le témoignage d'expert et le témoignage ordinaire à l'audience et confirmée par les pièces documentaires figurant au dossier, est que le générateur électrique (aussi appelé alternateur) est situé dans la nacelle avec le multiplicateur de vitesse et les arbres petite/grande vitesse³⁵.

74. Par conséquent, le Tribunal conclut que, dans une *turbine éolienne* (*wind turbine*), le générateur et son appareil moteur sont assemblés en une unité. Le Tribunal remarque également un renvoi à la position n° 85.02 dans les *Notes explicatives* de la position n° 84.12, qui indique que « les hélices et roues éoliennes formant corps avec une génératrice électrique [...] » doivent être classés dans la position n° 85.02.

75. Bien que cela ne soit pas strictement déterminant pour les fins des présents appels, le Tribunal est d'avis que les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) semblent pouvoir être classées dans la position n° 85.02.

76. Plus particulièrement, le Tribunal observe que le numéro tarifaire 8502.31.00 couvre les groupes électrogènes éoliens, ce qui, à tout le moins, implique qu'une distinction doit être faite entre les *éoliennes* (*windmills*) et groupes électrogènes éoliens. En outre, lorsque les groupes électrogènes figurent dans le numéro tarifaire 9903.00.00, ils sont qualifiés par le libellé « [...] doivent servir dans la ferme à des fins agricoles seulement », ce qui établit clairement que les groupes électrogènes éoliens qui ne sont pas destinés à servir à la ferme à des fins agricoles seulement ne peuvent bénéficier de l'avantage du numéro tarifaire 9903.00.00.

77. À l'audience, Marmen a également soutenu que le terme *éolienne* dans la version française du numéro tarifaire 9903.00.00 fait plutôt référence à des *wind turbines* et non à des *windmills*. M. Trudel, M. Lacasse et M. Cameron ont tous confirmé qu'*éolienne* est le mot français utilisé par l'industrie pour décrire ce qui est connu comme une *wind turbine*.

78. L'ASFC soutient que des éléments de preuve versés au dossier démontrent clairement que le mot *éolienne* a deux sens courants, l'un renvoyant à un dispositif qui génère de l'électricité et l'autre renvoyant à un dispositif qui génère de l'énergie mécanique à partir du vent.

35. *Transcription de l'audience publique*, 23 août 2012, aux pp. 93, 122-124; pièce du Tribunal AP-2011-057-22A, onglet 10.

79. L'ASFC soutient que le sens commun d'*éolienne* et de *windmill* est le sens attribué par les *Notes explicatives* de la position n° 84.12. Elle soutient également que la définition de *windmill* ou celle de *moteurs à vent ou éoliens* figurant dans les *Notes explicatives* de la position n° 84.12 renvoie clairement à autre chose qu'un simple moteur, puisqu'elle mentionne d'autres composantes d'un *moteur éolien* (*windmill*), dont la tour et les pales.

80. Le Tribunal remarque que l'article 13 de la *Loi sur les langues officielles*³⁶ prévoit que les versions anglaise et française de toute loi fédérale ont également force de loi. Ainsi, ni la version anglaise ni la version française de l'annexe du *Tarif des douanes* n'a de préséance sur l'autre version. Si les deux versions semblent se contredire, la contradiction ne peut être résolue d'une manière donnant automatiquement la priorité à l'une des versions. La règle fondamentale d'interprétation des textes de lois bilingues présentant des divergences est ce qu'on appelle le « principe du sens commun », selon lequel le sens commun aux deux versions est présumé être le sens voulu par le Parlement et est par conséquent celui qui doit être retenu³⁷.

81. En l'espèce, la question devient donc celle de déterminer si *éolienne* et *windmill* sont contradictoires et, si tel est le cas, si un sens commun aux deux termes peut être établi.

82. Le *Merriam-Webster's Collegiate Dictionary* définit *windmill* comme suit : « moulin ou machine mû par le vent qui exerce généralement sa force sur une girouette inclinée ou des ailes au moyen d'un mouvement rotatif à partir d'un arbre horizontal; en particulier une pompe à eau ou un générateur électrique éolien » [traduction]³⁸.

83. Le *Canadian Oxford Dictionary* définit *windmill* comme suit : « un moulin, une pompe ou un générateur mû par l'action du vent sur ses ailes ou ses pales rotatives »³⁹ [traduction].

84. Le *Robert & Collins Senior Dictionnaire Français-Anglais* traduit *windmill* par *moulin à vent*⁴⁰. Le *Larousse Advanced Dictionary French-English/Anglais-Français 2007* traduit *windmill*, lorsqu'il s'agit d'une construction, par *moulin à vent*, et *wind turbine*, par *aéromoteur* et *éolienne*⁴¹.

85. Le *Petit Robert 2011* qualifie « *éolien, ienne* » d'adjectif défini comme « **2.** Qui provient de l'action du vent **3.** Qui est mû par le vent »⁴². Ce même dictionnaire qualifie *machine éolienne* de nom et indique qu'une *éolienne* est une « machine à capter l'énergie du vent, roue métallique à pales au sommet d'un pylône »⁴³.

86. Le *Robert & Collins Senior Dictionnaire Français-Anglais 2007* traduit « *éolien, ienne* », comme adjectif, par *wind* et *éolienne*, comme substantif féminin, par *windmill* ou *wind pump*⁴⁴.

87. Le *Larousse Advanced Dictionary French-English/Anglais-Français* traduit *éolienne* par *windmill* ou par *wind pump*⁴⁵.

36. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 31.

37. R. Sullivan, *Statutory Interpretation*, 2^e éd. (Toronto : Irwin Law, 2007) à la p. 85.

38. Onzième éd., s.v. « *windmill* ».

39. Deuxième éd., s.v. « *windmill* ».

40. Deuxième éd., s.v. « *windmill* ».

41. Première éd., s.v. « *windmill* ».

42. Première éd., s.v. « *éolien, -ienne* ».

43. Première éd., s.v. « *machine éolienne* ».

44. Cinquième éd., s.v. « *éolien, -ienne* ».

45. Première éd., s.v. « *éolienne* ».

88. Après avoir examiné les définitions de dictionnaire susmentionnées, le Tribunal a fait certaines observations.

89. Premièrement, le Tribunal observe qu'*éolienne* peut être utilisé comme nom ou comme adjectif.

90. Deuxièmement, le Tribunal observe que, lorsqu'il est utilisé comme adjectif, *éolien* ou *éolienne* décrit l'action du vent et que, lorsqu'il est utilisé comme substantif, le mot *éolienne* (en particulier au féminin) décrit soit *windmill*, soit *wind pump*.

91. Enfin, le Tribunal observe que *windmill* est traduit par *moulin à vent* et que *wind turbine* est traduit par *éolienne*. Le Tribunal observe également que *windmill* est principalement utilisé comme substantif et non comme adjectif.

92. À partir de ces définitions de dictionnaire et à la lumière des éléments de preuve au dossier, y compris le témoignage d'expert, qui démontre clairement que les *windmills* et les *wind turbines* sont des engins différents, le Tribunal conclut qu'il n'est pas possible de déterminer le sens commun de *windmill* et *éolienne* aux fins du numéro tarifaire 9903.00.00 à partir des sens ordinaires de ces termes.

93. Par conséquent, le Tribunal examinera une interprétation contextuelle de *windmills* et d'*éoliennes* relativement aux autres éléments classés dans le numéro tarifaire 9903.00.00 afin de déterminer le sens correct devant être attribué à ces termes.

94. Tel qu'indiqué précédemment, le chapitre 99 prévoit des dispositions de classement spéciales pour les marchandises commerciales.

95. L'examen du chapitre 99 par le Tribunal confirme que ces dispositions spéciales sont rédigées de manière à ce que des produits de nature similaire qui sont admissibles à une exonération des droits de douane soient regroupés dans le même numéro tarifaire. Par exemple, le numéro tarifaire 9901.00.00 prévoit une exonération des droits de douane pour les articles et matières devant servir à la fabrication ou à la réparation des produits devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; le numéro tarifaire 9904.00.00 prévoit une exonération des droits de douane pour certains produits kasher et le numéro tarifaire 9948.00.00 prévoit une exonération des droits de douane pour les articles devant servir dans certaines machines électroniques/de traitement de l'information.

96. Le Tribunal a examiné la liste des marchandises « hôtes » figurant dans le numéro tarifaire 9903.00.00 et a conclu que chacune des marchandises « hôtes » de ce numéro tarifaire se rapporte d'une certaine manière à l'agriculture, à l'horticulture ou à l'agroentreprise. Le Tribunal remarque que, même si certaines des marchandises énumérées au numéro tarifaire 9903.00.00 pourraient potentiellement se rapporter à autre chose qu'à l'agriculture, à l'horticulture ou à l'agroentreprise (par exemple, les aérothermes, les ficelles, les générateurs d'anhydride carbonique, les tondeuses, les réservoirs à essence, les machines génératrices, les dispositifs d'attelage et de couplage, les systèmes d'arrosage, les godets, les pelles, les chambres à air, etc.), lorsque ces marchandises figurent dans le numéro tarifaire 9903.00.00, l'énonciation de la disposition confirme leur statut en tant que marchandises reliées d'une certaine manière à l'agriculture, à l'horticulture ou à l'agroentreprise.

97. Par exemple, le numéro tarifaire 9903.00.00 comprend les aérothermes *pour vergers*; les ficelles *lieuses ou botteleuses*; les générateurs d'anhydride carbonique *devant être utilisés pour le contrôle de l'atmosphère dans les serres*; les tondeuses *pour animaux et pour usage dans la ferme*; les réservoirs à essence et les machines génératrices *pour la production de l'énergie électrique destinée à des fins agricoles*

ou horticoles; les dispositifs d'attelage et de couplage pour usage dans la ferme; les systèmes d'arrosage ou d'irrigation pour usage dans la ferme ou dans les serres; les godets, bennes et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces tracteurs et pour usage dans la ferme.

98. Marmen soutient que la structure du numéro tarifaire 9903.00.00 est telle que l'utilisation de points-virgules successifs permet que certaines marchandises soient considérées isolément des autres marchandises incluses dans ce numéro tarifaire, ne nécessitant ainsi aucun lien avec les secteurs agricole, horticole et de l'agroalimentaire. Ainsi, Marmen soutient que la toute dernière marchandise énumérée dans le numéro tarifaire 9903.00.00, soit les *éoliennes*, ne nécessite pas de lien avec les secteurs agricole, horticole et de l'agroalimentaire parce que le numéro tarifaire 9903.00.00 n'énonce pas de lien explicite pour cette marchandise. Marmen soutient par conséquent que le terme *éoliennes* peut, de cette manière, englober les *turbines éoliennes* (*wind turbines*).

99. Le Tribunal n'est pas d'accord. Selon la règle moderne d'interprétation des lois, il faut interpréter les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du Parlement⁴⁶. En outre, des tribunaux ont déjà eu recours au regroupement interne de concepts au sein d'une même loi comme outil d'interprétation⁴⁷.

100. Par conséquent, le Tribunal estime que, quand il est considéré dans son ensemble, le numéro tarifaire 9903.00.00 et toutes les marchandises qu'il englobe, nonobstant la ponctuation, porte exclusivement sur des marchandises qui sont liées d'une certaine manière à l'agriculture, à l'horticulture ou à l'agroalimentaire.

101. Le Tribunal remarque que les témoins de Marmen ont tous indiqué que les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) sont reliées au secteur de l'énergie. M. Trudel a indiqué dans son témoignage que Marmen « [...] fabrique beaucoup de pièces pour l'industrie d'énergie, que ce soit des turbines électriques, des turbines hydrauliques, à gaz, à vapeur, nucléaires. [Marmen] est dans tous les domaines de l'énergie »⁴⁸.

102. En outre, le Tribunal remarque que M. Lacasse est employé par le Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation du Québec.

103. M. Cameron a également déclaré être analyste de l'énergie et que son employeur appuie l'industrie de l'énergie éolienne⁴⁹.

104. Le Tribunal observe également que Marmen se présente elle-même sur son site Web comme dispensant ses services au secteur de l'énergie et qu'elle annonce ses tours dans la section de ce site Web portant sur le secteur de l'énergie éolienne. De plus, le Tribunal observe que bon nombre des documents décrivant les *turbines éoliennes* et les *éoliennes* que Marmen a soumis ont été produits par des ministères et d'autres organismes reliés au secteur de l'énergie et non au secteur agricole⁵⁰.

46. *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 RCS 559 au para. 26.

47. Voir, par exemple, *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 RCS 139 à la p. 163.

48. *Transcription de l'audience publique*, 23 août 2012, à la p. 21.

49. *Transcription de l'audience publique*, 23 août 2012, aux pp. 59-60.

50. Voir, par exemple, pièce du Tribunal AP-2011-057-04A, onglet 3, publiée par l'Association canadienne de l'énergie éolienne et le ministère des Ressources naturelles; pièce du Tribunal AP-2011-057-22B, qui comprend des extraits tirés du site Web d'Hydro-Québec; pièce du Tribunal AP-2011-057-22A, onglets 6-10, publiée par le ministère de l'Industrie.

105. Par conséquent, le Tribunal conclut que, peu importe si la définition de *moteurs éoliens* (*windmills*) figurant dans les *Notes explicatives* de la position n° 84.12 est applicable ou non en l'espèce, les termes *windmills* et *éoliennes* doivent être interprétés à la lumière du contexte dans lesquels ils apparaissent au chapitre 99.

106. Ainsi, le Tribunal conclut que la définition d'*éoliennes* (*windmills*) n'inclut pas les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) dans lesquelles servent les marchandises en cause, puisqu'elles ne sont pas reliées à l'agriculture, à l'horticulture ou à l'agroalimentaire, mais sont plutôt reliées au secteur de l'énergie. Comme il est mentionné précédemment, cette interprétation d'*éoliennes* est également compatible avec le témoignage d'expert du D^r Habash.

107. Puisque le Tribunal conclut que les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) sont reliées au secteur de l'énergie, il n'est pas en mesure de conclure que les *turbines éoliennes*, dans lesquelles les marchandises en cause servent, sont pour usage dans la ferme à des fins agricoles seulement.

108. Par conséquent, si le Tribunal concluait que les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) sont des groupes électrogènes correspondant à la description donnée au numéro tarifaire 8502.31.00, elles ne seraient tout de même pas admissibles aux avantages du numéro tarifaire 9903.00.00, parce qu'elles ne respectent pas le critère suivant « [...] pour usage dans la ferme à des fins agricoles seulement » qui figure dans le numéro tarifaire relativement aux groupes électrogènes.

109. Pour en arriver à sa conclusion, le Tribunal a tenu compte de la décision *British Columbia Telephone Company c. La Reine*⁵¹, à laquelle a renvoyé Marmen, et de l'argument selon lequel un libellé ancien peut s'appliquer à une nouvelle technologie⁵². Cependant, le Tribunal conclut qu'une distinction peut être établie entre *B.C. Telephone Company* et les présents appels.

110. Par exemple, dans la cause *B.C. Telephone Company*, laquelle devait déterminer si le terme « câble » englobait les nouveaux systèmes de transmission par fibre optique, des éléments de preuve indiquaient que les systèmes de transmission par fibre optique constituaient une forme de câble, selon le sens ordinaire du terme. En revanche, les éléments de preuve présentés par le témoin expert et les témoins ordinaires en l'espèce confirment que les *turbines éoliennes* (*wind turbines*) et les *éoliennes* (*windmills*) constituent deux produits différents⁵³. De plus, le Tribunal a déjà conclu qu'une interprétation contextuelle du mot *éoliennes* dans le numéro tarifaire 9903.00.00 exclut les *turbines éoliennes*.

111. Les éléments de preuve selon lesquels les marchandises en cause servent à construire les tours qui font partie des *turbines éoliennes* (*wind turbines*) ne sont pas contestés en l'espèce. Cependant, comme cela a été énoncé au début de son analyse, puisque le Tribunal a conclu que les *turbines éoliennes* ne sont pas des *éoliennes* (*windmills*) ni des groupes électrogènes pour usage dans la ferme à des fins agricoles seulement, les appels de Marmen n'ont aucune chance de succès. Ainsi, le Tribunal n'a pas à déterminer si les marchandises en cause sont des articles ou des matières ou si les marchandises en cause respectent le critère du Tribunal relatif aux articles ou matières « devant servir dans » ou qui « entrent dans le coût de fabrication » de l'une ou l'autre des marchandises hôtes.

51. 92 DTC 6129 (CAF.) [*B.C. Telephone Company*].

52. *B.C. Telephone Company* à la p. 6232.

53. *Transcription de l'audience publique*, 23 août 2012, à la p. 101.

DÉCISION

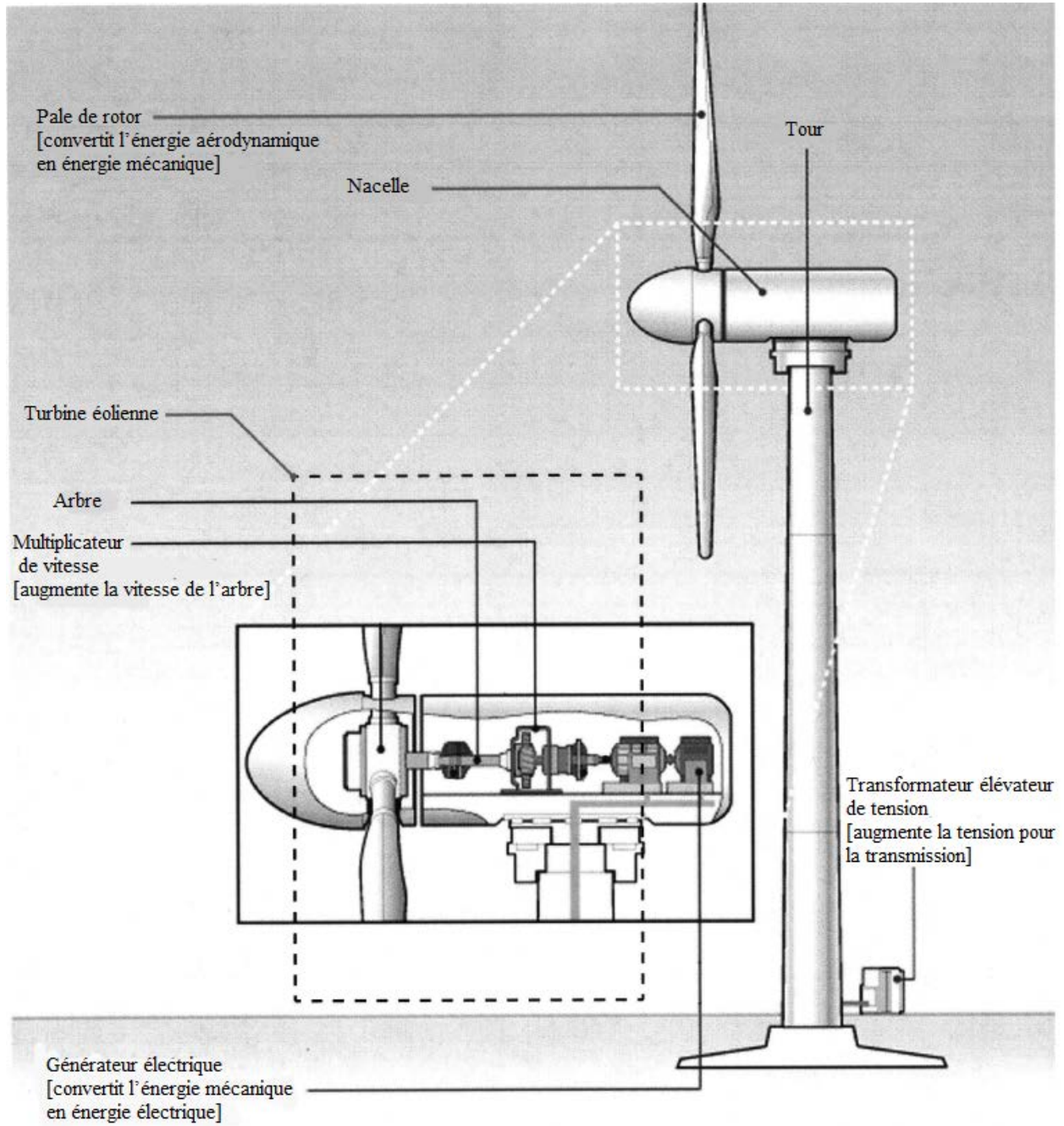
112. Pour les motifs qui précèdent, les appels sont rejetés.

Jason W. Downey

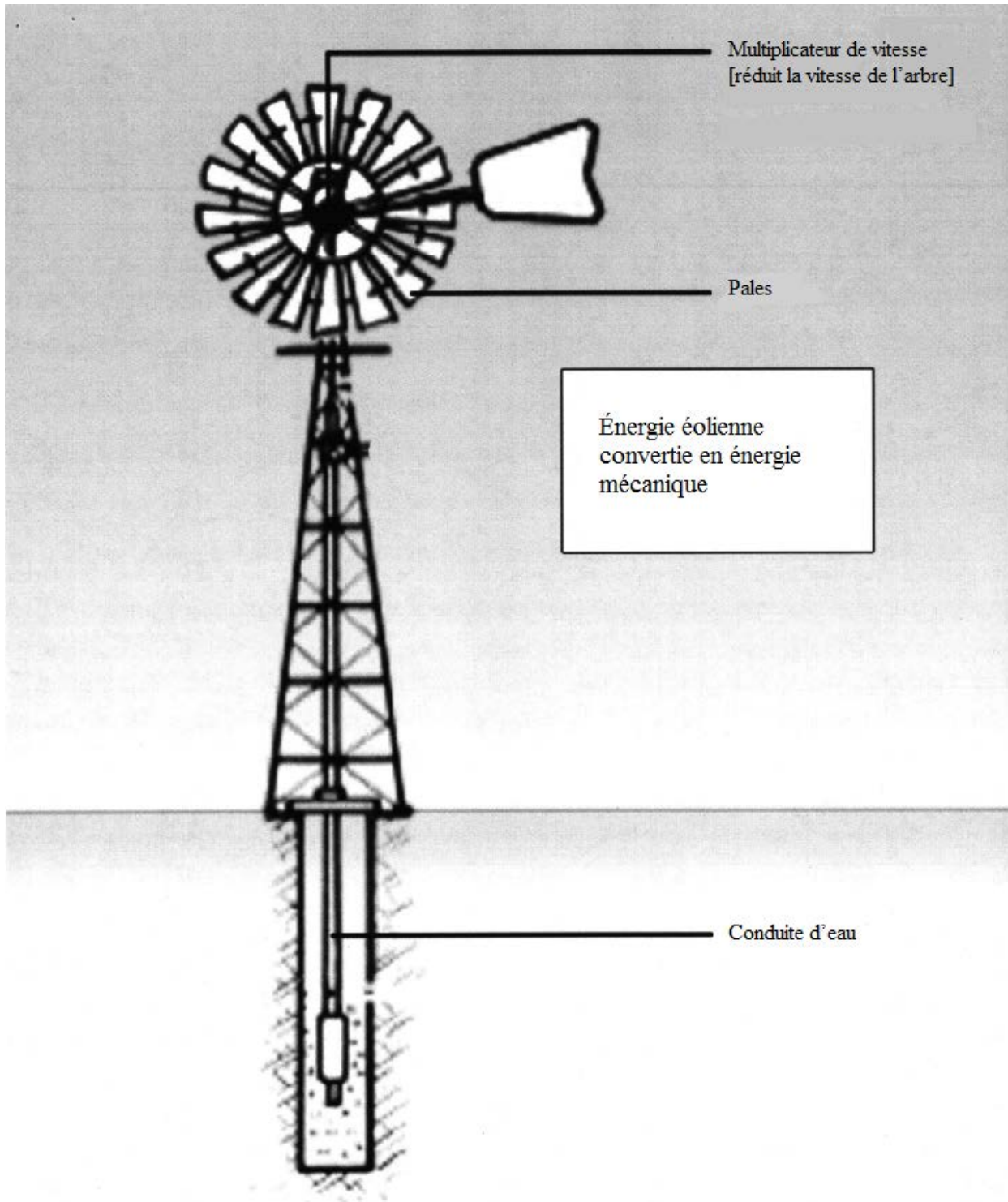
Jason W. Downey

Membre président

ANNEXE



Turbine éolienne



Moteur éolien